



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
Elaboration du PLU de His (31)**

N°Saisine : 2021-9064
N°MRAe 2021AO12
Avis émis le 30/03/2021

PRÉAMBULE

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à la révision des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 13 janvier 2021 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de His (31).

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité lors de la séance organisée en visio-conférence le 30 mars 2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Jean-Pierre Viguier, Sandrine Arbizzi, Jean-Michel Soubeyroux, Jean-Michel Salles, Yves Gouisset et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 3 février 2021.

Le préfet de département a également été consulté en date du 3 février 2021 et n'a pas émis d'avis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

L'élaboration du plan local d'urbanisme de His est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence sur son territoire d'un site Natura 2000. La commune de His, d'une superficie de 550 hectares, accueille 223 habitants (source INSEE 2017) et est située dans la partie Sud-est du département de la Haute-Garonne, à proximité du département de l'Ariège.

Le projet d'élaboration du PLU de His présente une consommation et une utilisation raisonnable de son espace. Les espaces naturels sensibles du territoire communal, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, zones humides sont bien protégés par des zonages de protection renforcés naturels tels que les espaces boisés classés (EBC).

Le projet d'élaboration du PLU présente cependant une démarche d'évaluation environnementale inaboutie, qui se contente d'analyser a posteriori les choix de la commune.

La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale d'un PLU doit reposer sur une démarche itérative visant en premier lieu, à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement. L'ensemble des secteurs non encore artificialisés au sein de la zone où les constructions sont autorisées sont notamment concernés. L'évaluation doit aussi analyser leurs impacts cumulés.

L'état naturaliste s'appuie seulement sur les éléments du SCoT Comminges et du SRCE ex. Midi-Pyrénées. Aucun état naturaliste et aucune prospection de terrain des zones à vocation à être urbanisé au niveau communal n'ont été réalisés. En l'état, même si le projet ne présente pas de forts enjeux en particulier en matière de consommation d'espace et de protection de la biodiversité, il ne démontre pas l'absence d'incidence sur l'environnement ni la recherche de solutions alternatives amenant à la construction d'un projet de moindre impact sur l'environnement.

Aussi, la MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale afin d'évaluer les incidences du PLU sur l'environnement, notamment sur les zones soumises à urbanisation, comme prévu par le code de l'urbanisme et de démontrer que les choix effectués permettent d'éviter des secteurs présentant des enjeux environnementaux plus importants.

La commune est par ailleurs concernée par le projet de déviation de la commune voisine de Mane, en cours d'étude : le carrefour de jonction avec les routes existantes se situera sur la commune de His. À cette fin, le projet de PLU prévoit l'instauration d'un emplacement réservé. Celui-ci empiète sur le corridor-réservoir de biodiversité du Salat. La MRAe entend qu'il n'est pas possible à ce stade d'analyser les incidences d'un seul giratoire inclus dans un projet plus global de déviation. Toutefois, eu égard aux enjeux environnementaux du secteur, la MRAe rappelle l'importance d'analyser finement les incidences environnementales de ce projet et les alternatives raisonnables à cet emplacement dans l'étude d'impact à venir et qui fera l'objet d'un avis de la MRAe.

Une OAP est prévue à l'ouest du bourg dans le secteur Le Plan, mais ne détaille pas le nombre de logements à construire et la densité attendu sur cette zone et ne permet pas, en l'état, de vérifier la réalisation des objectifs de consommation d'espace et de densification qui sont fixés par le PLU.

La ressource en eau est un enjeu important pour le territoire communal. La nappe alluviale de la commune a été classée par le SDAGE en zone à protéger pour le futur (ZPF) pour l'AEP en raison d'un problème qualitatif de la ressource en eau et d'une pollution d'origine agricole, aux nitrates. Un périmètre de protection de captage d'eau potable, au nord de la commune, jouxte la limite de la zone urbaine à vocation d'activité Ux. La MRAe recommande de mesurer le risque d'impact et de mettre en place les mesures adaptées au sein du PLU, telles que l'éloignement du périmètre de captage d'eau potable, l'interdiction de stockage à proximité, etc. afin de s'assurer qu'il n'y a pas de risque de déversement industriel et de pollution de la zone Ux dans le périmètre de captage d'eau potable limitrophe, ainsi que dans le cours d'eau situé en limite nord de la zone Ux.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1.1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de His est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme du fait de la présence sur son territoire d'un site Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* ».

Par conséquent, le dossier fait l'objet d'un avis de la MRAe d'Occitanie.

L'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il sera publié sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpementdurable.gouv.fr).

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'Union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

En application de l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

1.2 Présentation de la commune et du projet de plan local d'urbanisme

La commune de His, située au sud-est du département de la Haute-Garonne, est limitrophe du département de l'Ariège. Elle fait partie du Piémont pyrénéen du Haut-Comminges. La commune s'étend sur une faible surface, 550 hectares. Le territoire comprend deux zones distinctes, la Vallée du Salat à l'Est (zone inondable et peu urbanisée) et la zone de coteau à l'Ouest (zone vallonnée alternant activité agricole, boisements et urbanisation). Une zone Natura 2000 ZSC « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » et trois zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 sont présentes sur le territoire communal.

Le territoire est desservi par l'autoroute A64 qui permet de relier Toulouse à la côte Basque, avec l'échangeur de Saint-Martory à cinq minutes en voiture. L'agglomération toulousaine est située à 75 km. La commune est aussi proche des gares de Boussens et de Saint-Gaudens. La RN117 qui longe le piémont pyrénéen traverse le territoire communal du Nord au Sud, par le bourg.

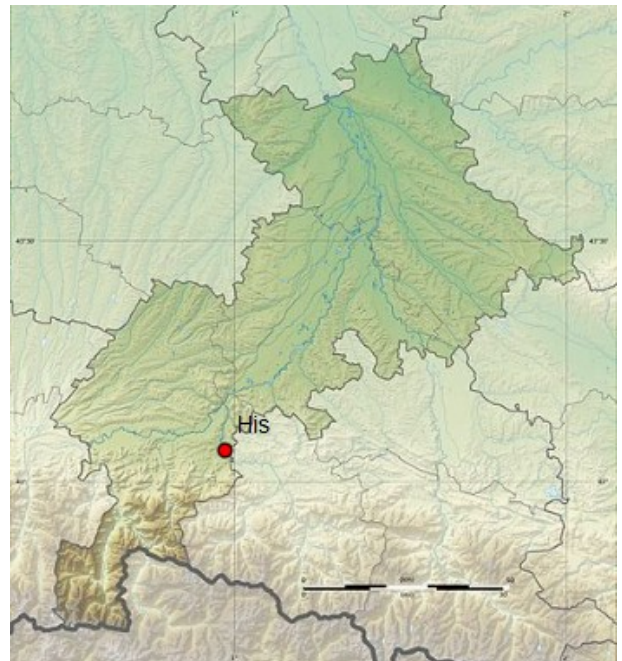


Figure 1: Situation de His en Haute-Garonne extrait de wikipedia

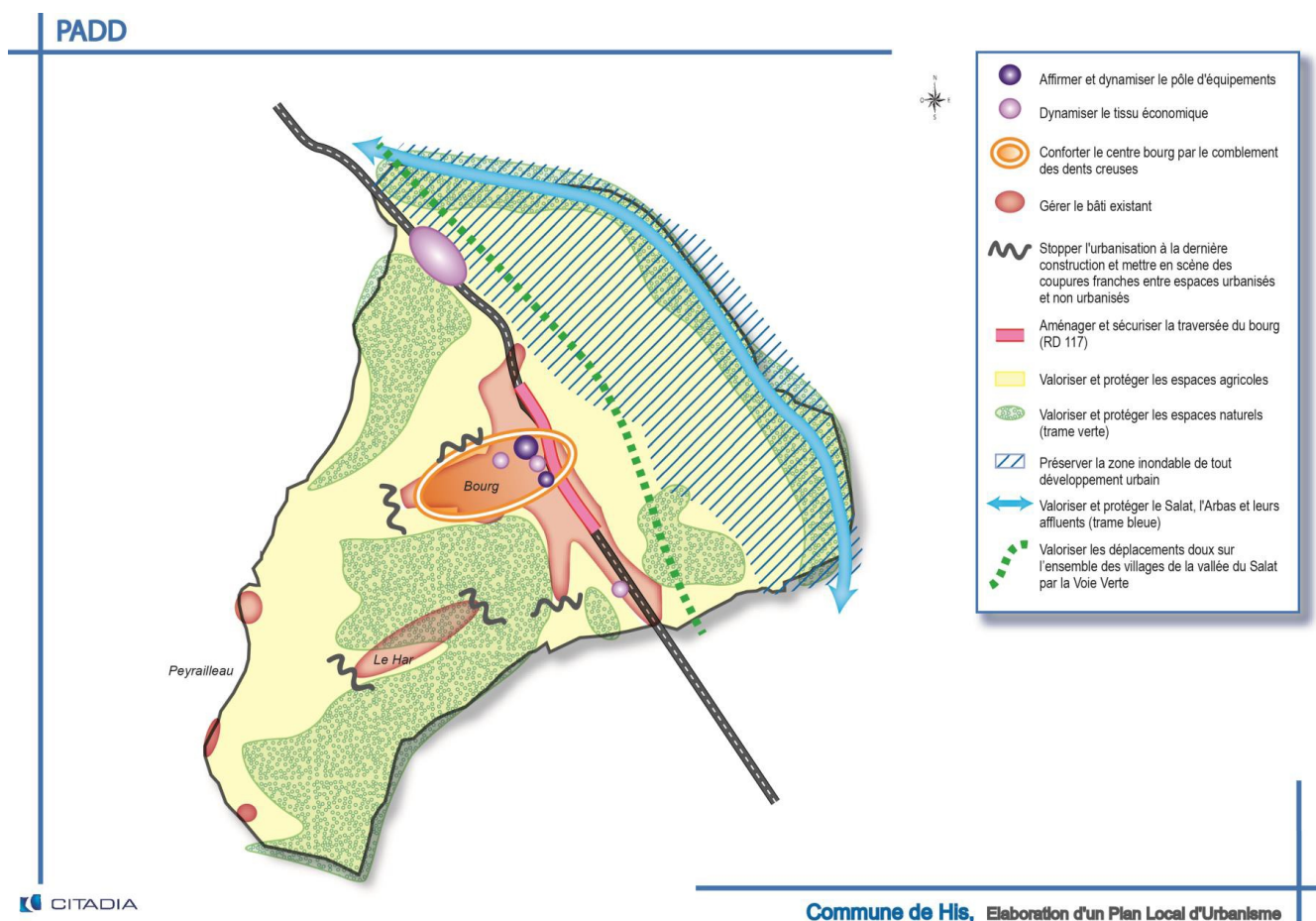
La commune de His comprend 223 habitants en 2017 (source INSEE). Elle se situe au sein de la communauté de communes Cagire Garonne Salat, créée le 1^{er} janvier 2017. L'intercommunalité regroupe 55 communes. La commune de His ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme communal. Elle a prescrit l'élaboration d'un PLU par délibération le 16 mai 2007.

Le territoire de His est couvert par le SCoT du Pays Comminges Pyrénées (approuvé le 4 juillet 2019, sur lequel la MRAe a émis un avis²), dont il devra prendre en compte les orientations et objectifs.

La commune est entièrement couverte par l'assainissement autonome. La commune comporte aussi un captage d'eau protégé, situé près du Salat, au nord du territoire. Il alimente les communes autour de Salies-du-Salat.

Les objectifs du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de His, définis dans le projet d'aménagement et de développement durable, sont formulés en trois axes :

- préserver les équilibres entre développement urbain, pérennité de l'activité agricole et maintien des espaces naturels (axe 1),
- accueillir de nouveaux habitants et équilibrer la structure socio-démographique (axe 2),
- favoriser le développement économique (axe 3).



Carte de synthèse du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de His

² http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao15.pdf

1.3 Enjeux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme résident dans :

- la maîtrise de la consommation d'espace,
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité,
- la qualité de l'eau et les systèmes d'assainissement,
- la prise en compte du risque inondation.

1.4 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le résumé non technique est présenté en deux pages à la fin du rapport de présentation de manière très succincte. Il n'est pas illustré et ne remplit pas son rôle d'information du public.

La MRAe recommande de présenter le résumé non technique dans un document à part du rapport de présentation afin d'assurer sa lisibilité et de le compléter et l'illustrer.

Le projet d'élaboration du PLU fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale inaboutie, qui se contente d'analyser a posteriori les choix de la commune comme le zonage, le règlement, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)³. La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale d'un PLU doit reposer sur une démarche itérative, visant en premier lieu à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement.

L'état naturaliste est seulement repris à partir du SCoT Comminges et du SRCE ex. Midi-Pyrénées. Aucun état naturaliste et aucune prospection de terrain des zones à vocation à être urbanisé au niveau communal n'ont été réalisés. Le projet de PLU n'a pas été construit selon cette démarche itérative de l'évaluation environnementale.

La démarche itérative d'évaluation environnementale vise en premier lieu à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrite dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Proportionnée aux enjeux d'une commune rurale, aux effets de sa mise en œuvre et aux enjeux environnementaux des zones considérées, la démarche suppose un premier niveau d'analyse pour l'identification des enjeux et une évaluation approfondie des secteurs constructibles, et un examen de solutions alternatives, pour aboutir à des choix de moindre impact sur l'environnement. L'ensemble des secteurs non encore artificialisés au sein de la zone où les constructions sont autorisées, sont concernés. L'évaluation doit aussi analyser leurs impacts cumulés.

En l'état, même si le projet ne présente pas de forts enjeux *a priori* en particulier en matière de consommation d'espace et de protection de la biodiversité, il ne démontre pas l'absence d'incidence sur l'environnement ni la recherche de solutions alternatives amenant à la construction d'un projet de moindre impact sur l'environnement. Dans le présent dossier cette démarche n'est pas aboutie.

La MRAe recommande d'approfondir la démarche d'évaluation environnementale de manière à préciser les incidences des choix opérés, en particulier sur la préservation de la biodiversité, et à démontrer que le projet retenu, et notamment les extensions d'urbanisations, constitue au regard des enjeux environnementaux une solution de moindre impact.

1.5 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

1.5.1 Consommation d'espace

La commune de His ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme communal. Elle est encadrée par le règlement national d'urbanisme (RNU). Entre 2009 et 2019, l'analyse de la consommation d'espace laisse

³Résumé non technique, page 206

apparaître une consommation à vocation résidentielle de 1,56 hectares en dix ans, pour la construction de quatre logements, soit une densité moyenne de 2 228 m² par logement.

Après avoir examiné différents scénarii, la commune retient un scénario démographique de « *croissance maîtrisée* », construit sur l'évolution démographique entre 1990 et 2015 soit une croissance de population de 1,1 %/an. La commune, qui comporte 223 habitants en 2017 (population municipale, source INSEE) envisage l'accueil de 30 habitants supplémentaires entre 2020 et 2030 et la construction de 13 à 14 nouveaux logements, pour une densité de 6 à 7 logements par hectare, en ligne avec les préconisations du SCoT Comminges pour les communes rurales de son territoire.

Le projet de PLU de la commune ne dispose d'aucune zone à urbaniser (AU) sur son plan de zonage, l'ensemble des secteurs étant immédiatement ouverts à l'urbanisation (zones U). Le PLU présente son projet de zonage comme offrant un développement majoritairement en intensification (59% et 41 % en extension⁴). Or, aucune analyse concrète, aucune cartographie ne détaille les surfaces exactes en intensification et en extension, de sorte que l'on ne peut pas se rendre compte des superficies réellement mobilisées en intensification et en extension.

La MRAe recommande de présenter une analyse précise et illustrée des surfaces à urbaniser en intensification et en extension, à l'appui de cartographies des espaces concernés afin de détailler les surfaces réellement urbanisées en extension sur des zones agricoles ou naturelles.

L'OAP dans la zone UC à l'ouest du bourg manque de précision. Le nombre de logements à construire et la densité attendue sur cette zone n'étant pas indiqués, le PLU ne garantit pas en l'état l'atteinte des objectifs de densité.

La MRAe recommande de préciser le nombre de logements à construire et la densité attendue dans l'OAP du secteur Le Plan, aux abords du village, afin de garantir l'atteinte des objectifs fixés par le PLU.

1.5.2 Préservation des espaces naturels et de la biodiversité

La commune est concernée par un site Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II. Seule la partie « Salat » du site Natura 2000 concerne la commune de His, sur 60 km de long. Le Salat fait partie des cours d'eau présentant un grand intérêt pour les poissons migrateurs, notamment le saumon. La présence d'habitats (semi) naturels d'intérêt communautaire européen est mentionnée sur le territoire communal dans le DOCOB. Des espèces telles que le Grand Murin, la Loutre d'Europe, le Desman des Pyrénées, sont présents sur la commune de His au niveau du site Natura 2000.

Le PLU met en place des protections pour les espaces naturels sensibles, les zones naturelles, les zones humides, les haies d'arbres, les arbres isolés qui sont notamment classés en espaces boisés classés (EBC).

La commune est concernée par le projet de déviation routière de la commune voisine de Mane, en cours d'étude : le carrefour de jonction avec les routes existantes se situera sur la commune de His. À cette fin, le projet de PLU prévoit l'instauration d'un emplacement réservé.

Le projet de déviation a été soumis à étude d'impact après examen au cas par cas par le préfet de Région le 5 juillet 2019⁵.

Un emplacement réservé concourt à deux objectifs, d'une part, limiter la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet, justifiant l'emplacement réservé, et, d'autre part, ouvrir au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement. Cet emplacement réservé n'est pas un droit à réaliser le projet de déviation.

Le rapport de présentation prévoit que « *L'emplacement réservé du projet de rond-point/déviation Mane et Touille empiète sur le corridor-réservoir du Salat. Des études d'impact seront réalisées dans le cadre de ce futur aménagement, de manière à ce que les incidences liées à la mise en œuvre de ce projet au-delà du PLU soient les plus limitées possibles* ⁶. ».

4 Page 159 du rapport de présentation

5 <https://side.developpement-durable.gouv.fr/OCCI/digital-viewer/c-406471>

La MRAe entend qu'il n'est pas possible à ce stade d'analyser les incidences d'un seul giratoire inclus dans un projet plus global de déviation. Toutefois, eu égard aux enjeux environnementaux du secteur, la MRAe rappelle l'importance d'analyser finement les incidences environnementales de ce projet et les alternatives raisonnables à cet emplacement dans l'étude d'impact à venir et qui fera l'objet d'un avis de la MRAe.

1.5.3 Eau et assainissement

La ressource en eau est un enjeu important pour le territoire communal. La commune fait partie d'une zone de répartition des eaux (ZRE), caractérisée par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins, à l'échelle intercommunale. La nappe alluviale de la commune est classée par le SDAGE en zone à protéger pour le futur (ZPF) pour l'AEP. Il s'agit donc d'une zone à enjeu stratégique car il n'y a pas de ressource en eau potable de remplacement. Cette zone a été classée en ZPF en raison d'un problème qualitatif de la ressource en eau et d'une pollution, en particulier d'origine agricole, due aux nitrates.

Un périmètre de protection de captage d'eau potable, au nord de la commune, jouxte la limite de la zone urbaine à vocation d'activité Ux. Il convient de mesurer le risque d'impact de cette zone sur le périmètre de captage et de mettre en place les mesures adaptées au sein du PLU, comme l'éloignement du périmètre de captage d'eau potable, l'interdiction de stockage à proximité, etc. afin de s'assurer qu'il n'y a pas de risque de déversement industriel et de pollution de la zone Ux dans le périmètre de captage d'eau potable limitrophe, ainsi que dans le cours d'eau situé en limite nord de la zone Ux. Le PLU ne prévoit pas de protection particulière pour ce cours d'eau.

La MRAe recommande d'analyser le risque d'impact de la mise en œuvre du PLU sur le captage d'eau potable et de mettre en place les mesures adaptées au sein du PLU, par exemple l'éloignement du périmètre de captage d'eau potable, l'interdiction de stockage à proximité, etc. afin de limiter les risques de déversement industriel et de pollution de la zone Ux dans le périmètre de captage d'eau potable qui le jouxte, ainsi que dans le cours d'eau situé en limite nord de la zone Ux.

1.5.4 Risque inondation

La commune de His est concernée par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR). Les constructions projetées des zones à urbaniser se situent en zone aléa faible du PPR, notamment la zone Ux au nord de la commune située en zone bleue du PPR (crues exceptionnelles). Or, le rapport ne présente pas les enjeux de cette zone en matière d'inondation.

La MRAe recommande d'analyser les enjeux en matière d'inondation sur la zone urbaine Ux au nord du territoire communal et de présenter les mesures adaptées de prise en compte du risque.

1.5.5 La prise en compte des mobilités

Les enjeux de mobilité sont marqués sur le territoire avec plus de 90% des déplacements effectués en voiture. Si la place importante de la voiture individuelle dans les déplacements quotidiens est bien présentée dans le rapport, le PADD entend favoriser le développement des liaisons douces, mais le PLU n'en tire pas de conséquence particulière dans son projet.

La MRAe recommande de mener une réflexion dans l'objectif de développement des modes de déplacement alternatifs (marche, vélo, etc.) à la voiture individuelle, et de traduire réglementairement ces éléments dans le PLU (à l'aide d'une OAP déplacements, d'emplacements réservés pour des espaces de co-voiturage, des transports en commun, des itinéraires cyclables ou piétons pour connecter les lieux de vie à la gare, etc.).

La MRAe recommande de prendre en compte et accompagner le développement des modes alternatifs de déplacement (chemins piétons, vélos) dans la commune, par exemple à l'aide d'une OAP thématique « déplacements actifs ».